

CONTRAT DE COPRODUCTION

Spectacle vivant

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Société :
RCS de : n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :

Ci-après dénommée : « le Producteur délégué »
D'une part,

ET :

Société :
RCS de : n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :

Ci-après dénommée : « le Coproducteur »
D'autre part,

PREAMBULE

Option 1 (Spectacle à créer)

Les Parties se sont rapprochées afin de réaliser, financer et exploiter en commun un spectacle répondant aux caractéristiques suivantes :

Nature (comédie musicale, pièce de théâtre, ballet, concert ...) :

Titre :

Auteur de la Scénographie / Scénario :

Metteur en Scène / Réalisateur :

Musique originale :

Durée :

Format de tournage (en cas de captation audiovisuelle) :

Ci-après « le Spectacle »

Les Parties déclarent être libres de tous engagements et disposer des moyens matériels et humains nécessaires pour mettre en œuvre le présent contrat.

Option 2 (Spectacle préexistant)

Le Producteur délégué déclare disposer, pour la durée nécessaire à la réalisation du présent contrat, des droits de représentation en France, permettant la production et l'exploitation, du spectacle ci-après identifié :

Nature (comédie musicale, pièce de théâtre, ballet, concert ...) :

Titre :

Auteur de la Scénographie / Scénario :

Metteur en Scène / Réalisateur :

Musique originale :

Durée :

Format de tournage (en cas de captation audiovisuelle) :

Ci-après « le Spectacle »

Le Producteur délégué déclare être en situation légale d'exploiter son droit et n'être lié par aucun engagement ou accord de quelque nature que ce soit qui pourrait directement ou indirectement entraver la réalisation du présent engagement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Coproduction

Par le présent contrat de coproduction, le Producteur délégué et le Coproducteur encadrent leur participation et les modalités générales de leur collaboration pour la préparation, la réalisation et l'exploitation de la coproduction du spectacle dont la date limite de création est fixée au et dont le calendrier des représentations est / ou sera annexé aux présentes.

Article 2 - Portée et validité du contrat

D'accord exprès, le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. En aucun cas, les coproducteurs ne pourront être tenus pour responsables des engagements pris par l'un sans accord écrit et préalable de l'autre. Les Coproducteurs restent toutefois solidaires des dettes des présentes dans la limite de leurs apports respectifs.

Il est convenu que la présente clause est déclarée comme essentielle et déterminante au présent contrat.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature pour prendre fin au terme de l'exploitation possible du Spectacle et au minimum pour la durée des droits d'auteur et des droits voisins.

Article 3 – Production déléguée

La Société est désignée comme Producteur délégué du spectacle et se trouve, à ce titre, responsable de la bonne fin du projet. Elle s'engage à assurer, dans le cadre des décisions communes et en particulier dans le cadre du budget ci-annexé l'exécution de la production du spectacle et de son exploitation, jusqu'à la fin des représentations et en particulier l'ordonnancement et le financement des dépenses, ainsi que l'engagement du personnel attaché au spectacle, dont elle assurera la rémunération et le règlement de l'ensemble des charges sociales et fiscales.

Le producteur délégué assumera la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers, avec accord préalable du Coproducteur. Il garantit la bonne fin du spectacle aux dates prévues et le règlement des sommes dues.

Article 4 - Dates de production et de représentation

Le spectacle sera répété et présenté aux lieux et selon le calendrier fixés en Annexe des présentes.

Article 5 – Budget global de la coproduction

Conformément au détail du budget annexé au présent contrat, le coût de la production comprend l'ensemble des moyens nécessaires à sa création et son exploitation, il est fixé à euros HT (en chiffres et en lettres).

Article 6 – Apports

Chaque Coproducteur apporte ses connaissances, son industrie et les apports en numéraires suivants :

Apports du Producteur délégué

Le Producteur délégué apporte la somme de (en chiffres et en lettres). Cet apport doit être versé au plus tard le sur le compte bancaire suivant ouvert au nom commun de la coproduction et dont la gestion et confiée au Producteur délégué.

Le Producteur délégué apporte les apports en industrie suivants (personnel technique) :

[exemples]

. habilleuse du au mise à disposition pour les répétitions et les représentations (valeur en euros : HT)

. régisseur du au mise à disposition pour les répétitions et les représentations (valeur en euros : HT)

. techniciens suivants du au mise à disposition pour les répétitions et les représentations (valeur en euros : HT)

. post production (valeur en euros : HT)

Apports du Coproducteur

Le Coproducteur apporte la somme de (en chiffres et en lettres). Cet apport doit être versé au plus tard le

Le Coproducteur apporte les apports en industrie suivants (personnel technique) :

[exemples]

. habilleuse du au mise à disposition pour les répétitions et les représentations (valeur en euros : HT)

. régisseur du au mise à disposition pour les répétitions et les représentations (valeur en euros : HT)

. techniciens suivants du au mise à disposition pour les répétitions et les représentations (valeur en euros : HT)

. post production (valeur en euros : HT)

Il est entendu que les apports de matériels spécifiques appartenant en pleine propriété à chacun des coproducteurs resteront leur propriété personnelle. En sus des ces apports, les coproducteurs auront en charge, sans que cela ne puisse augmenter le budget de la production, leurs frais propres de fonctionnement. Aucun des coproducteurs ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre Coproducteurs sans accord préalable.

Clef de répartition

En fonction des ces apports, les Coproducteurs sont propriétaires indivis de tous les droits corporels et incorporels attachés au Spectacle selon la clé de répartition suivante :

. Producteur délégué : % ;

. Coproducteur : % ;

Cette répartition est conforme aux évaluations des apports du budget prévisionnel. Il est entendu cependant que les parts de droits des coproducteurs pourront êtres revues en fonction de l'exécution réelle du budget, de leurs versements effectifs et rectifiées éventuellement par avenant aux présentes.

Les bénéfices nets provenant de l'exploitation potentielle du spectacle feront l'objet d'une répartition entre les parties, proportionnellement à leurs apports et à la clé de répartition déterminée ci-dessus.

Article 7 - Conditions de la production

Le producteur délégué aura la responsabilité de la production et de l'exploitation du spectacle. A à ce titre, il assure la gestion de la production et de ses représentations, dans le cadre du budget annexé. Il pourra toutefois modifier la structure de ce budget en fonction de l'évolution du projet.

Tout éventuel dépassement de ce budget sera à sa seule charge. Le Coproducteur ne pourra en aucun cas en être tenu pour responsable et n'aura donc pas à supporter ce surcout sauf accord exprès, écrit et préalable. De même, dans l'hypothèse où des économies seraient réalisées sur les charges prévisionnelles, celles-ci viendraient minorer la seule part de financement du producteur délégué.

Le producteur délégué contractera avec les tiers au nom commun de la Coproduction en faisant apparaître l'existence de la Coproduction par la mention suivante : une Coproduction Cette mention devra apparaître sur tous les supports promotionnels et projets d'engagement.

Le Coproducteur sera notamment responsable des contrats de travail du personnel et des obligations légales ou conventionnelles qui en découlent, en particulier sur le plan social et sur le plan fiscal. Il assurera la rémunération et les charges afférentes à partir du compte de la coproduction.

Le producteur délégué établira et tiendra les comptes du spectacle et en assurera le suivi budgétaire au regard du budget et du programme de représentations. Il présentera au Coproducteur, de façon régulière et au moins une fois par trimestre, les comptes de dépenses et de suivi. Il est entendu concernant cette reddition des comptes, que les Parties ont une obligation de collaboration renforcée.

L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la Coproduction et à l'exploitation du spectacle sont tenus à la libre disposition du Coproducteur qui dispose d'un droit d'accès au sein des locaux du Producteur délégué moyennant un préavis de visite de 7 jours.

Il est convenu que toutes les décisions concernant l'exploitation ultérieure du spectacle (captation audiovisuelle, exploitations secondaires etc.) seront prises d'un commun accord entre les parties.

Le Producteur délégué a la faculté de faire appel à un tiers organisateur pour les représentations du spectacle, tout en demeurant pleinement responsable de la bonne fin de la coproduction. Le Producteur délégué veille à ce que l'organisateur désigné et agréé par le Coproducteur respecte notamment les points suivants :

- 1) Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par lui sans l'accord écrit du Producteur délégué.
- 2) L'organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente, soit ... personnes assises et ... personnes debout. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.
- 3) L'organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de ou des artiste(s) serait reproduite sur les billets et autres supports, l'organisateur devra impérativement obtenir l'accord préalable du Producteur délégué (bon à tirer).

- 4) L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au Producteur délégué lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.
- 5) L'organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le Producteur délégué se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre. L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.
- 6) Sauf en cas d'accord particulier avec le Producteur délégué, l'organisateur gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...). Toutefois, il est convenu que les boissons devront être vendues dans des verres en plastique ou carton (pas de boîtes ou de canettes en verre ou métal).
- 7) En matière de publicité, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur délégué et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
- 8) Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans le lieu de représentation, et en particulier sur la scène ou sur les enceintes de diffusion, autre que celles contractuellement agréées par le Producteur délégué.
- 9) Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par sans autorisation préalable écrite de la part du Producteur délégué.
- 10) L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du Producteur délégué jusqu'à ... places exonérées pour la/les représentation(s) objet du présent contrat.

L'ensemble de ces obligations sont opposables au Producteur délégué lorsqu'il les prend en charge, partiellement ou intégralement.

Articles 8 : Echancier de trésorerie

Toutes les dépenses correspondant au coût du spectacle seront couvertes au fur et à mesure des besoins par le Producteur délégué. Celui-ci percevra également, au nom de la coproduction, les aides éventuelles et subventions de toute nature accordées à l'occasion de la création. Les Parties verseront leurs apports tels que définis à l'article 5 selon l'échéancier suivant :

Pour le Producteur délégué, au plus tard le ;

Pour le Coproducteur, au plus tard le ;

Article 9 - Détermination du résultat

Le résultat de l'exploitation du Spectacle au sens du présent contrat s'entend comme l'ensemble des recettes de Coproduction et d'exploitation imputables au projet, à l'exclusion :

- des charges d'exploitation liées à l'ordre de marche administratif et technique des lieux de représentations et assumés par eux,
- des impôts et taxes ou droits divers liés aux recettes des représentations versées aux organismes collecteurs par chaque lieu de représentation qui en sera seul responsable vis-à-vis de ces organismes

[....]

Article 10 – Publicité

Les Parties conviennent de faire figurer sur tous les documents promotionnels et d'information liés à l'exploitation du spectacle les mentions et logos suivants :

Une coproduction :

Avec le soutien de :

Avec l'aide à la création de :

Remerciements à :

Le Producteur délégué s'engage à prendre toute disposition pour que ces mentions soient respectées dans les lieux d'exploitation du spectacle.

Le Producteur délégué se réserve le droit de faire une publicité spéciale de lancement dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage ne comportant, par exemple, que le titre du spectacle.

Le Producteur délégué prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même et s'engage à en imposer le respect aux exploitants. Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui-même ou ses distributeurs.

Article 11 - Recettes du spectacle

Le Producteur délégué s'engage à communiquer au Coproducteur les statistiques de fréquentation et les recettes de chaque représentation du spectacle dans un délai maximum de suite à la représentation concernée.

Article 12 - Droits d'auteur et taxes diverses

Le Producteur délégué s'engage à conduire et faire aboutir la négociation des droits d'auteur avec les parties concernées et à communiquer au Coproducteur une copie des accords

mentionnant les taux d'intervention des organismes collecteurs. Les droits d'auteur et taxes diverses ainsi que la T.V.A. liés aux représentations sont acquittés selon l'usage par chaque lieu présentant le spectacle.

La T.V.A. pour l'ensemble des recettes est gérée par le Producteur délégué qui règle la T.V.A. collectée et récupère la T.V.A. déductible. Les droits d'exploitation d'éventuelles photographies utilisées dans les documents édités par le Coproducteur seront à sa charge, à l'exclusion de toute autre prise en charge pour diffusion dans quelque média que ce soit.

Article 13 – Captation et enregistrement du spectacle

Aucun enregistrement ni captation sonore ou visuelle, en dehors de ceux en usage dans la profession pour la promotion du spectacle et les archives du Producteur délégué, ne pourra être réalisé sans l'accord exprès du Coproducteur. Cet accord s'inscrirait alors dans le cadre d'une exploitation complémentaire du spectacle qui sera définie par avenant.

Le Producteur délégué, éventuellement en collaboration avec l'organisateur devra s'assurer d'avoir informé le public de l'existence des droits de propriété intellectuelle sur le spectacle et de l'interdiction ci-dessus.

Article 14 - Produits dérivés

Dans le cas où les Parties souhaiteraient réaliser un produit dérivé, un avenant serait négocié et annexé aux présentes.

Article 15 – Obligation de collaboration

Pour réaliser l'objet du présent contrat et assurer leurs obligations respectives et communes, les Parties s'autorisent mutuellement à passer en leur nom propre avec des tiers les accords contractuels qu'elles jugeront nécessaires et dont chacun sera exclusivement responsable dès lors qu'il en aura été informé.

Les Parties s'obligent à ne prendre et à ne faire prendre aucun accord qui soit contraire aux dispositions, à l'esprit et à la lettre du présent contrat, et n'entrave sa réalisation ni les résultats escomptés.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les collaborations concourant à la réalisation de l'objet du présent contrat, s'effectuent dans le meilleur esprit de participation et contribuent à l'exécution des dispositions qui y seront arrêtées.

Article 16 - Annulation du spectacle ou des représentations

Dans le cas extrême où l'annulation du spectacle apparaîtrait comme nécessaire ou inévitable, notamment en cas de force majeure, cette décision appartiendrait en dernier ressort au Producteur délégué après consultation du Coproducteur.

En cas de force majeure, que le Producteur délégué s'engage à signifier par lettre recommandée avec avis de réception au Coproducteur, le présent contrat serait résilié de plein

droit, sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte, chaque partie conservant à sa charge les frais par elle exposés.

Toute annulation du fait de l'une des parties, en dehors d'un cas de force majeure, entraînerait pour elle, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'autre partie.

Article 17 - Assurances

Le Producteur délégué s'engage à contracter lui-même auprès des compagnies notoirement solvables les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation de l'opération objet du présent contrat (excepté l'annulation telle qu'elle est définie dans l'article 16).

Article 18 - Litiges, contestations

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions du présent contrat, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige.

À défaut et après épuisement des voies amiables, attribution exclusive de juridiction est donnée aux tribunaux de qui appliqueront la loi française.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'établissement et la résiliation du présent contrat, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif désigné en tête des présentes.

Article 20 – Rétrocession

Le présent contrat est conclu intuitu personae, sauf avenant, les parties n'ont pas la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges des présentes.

Fait en exemplaires originaux

A :

Le :

Pour le Producteur délégué :

Signature :

Pour le Coproducteur :

Signature :

ANNEXE A

FICHE TECHNIQUE DU SPECTACLE

- Dates et lieux de représentations :
- Nombre de représentations:
- Durée de chaque représentation :
- Metteur en scène :
- Artistes interprètes :